

ECTHR_CHAMBER 69138/01 vom 22. Juli 2008

Ecthr Chamber, 2008-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_69138_01

FR: ECTHR_CHAMBER 69138/01 du 22 juillet 2008

IT: ECTHR_CHAMBER 69138/01 del 22 luglio 2008

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Volet matériel); Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Volet procédural); Violation: 3

Erwägungen

E. 26

Le requérant allègue qu'il a été battu par des policiers lors de sa garde à vue en novembre 1994. Par ailleurs, il se plaint de l'absence d'enquête effective relativement à ses allégations de mauvais traitements. Il invoque l'article 3 de la Convention, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur la recevabilité

E. 27

La Cour constate que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables. B. Sur le fond 1. Sur les mauvais traitements allégués

E. 28

Le requérant soutient que ses allégations de mauvais traitements sont étayées par des preuves suffisantes et convaincantes. Il estime avoir fourni des informations précises concernant la manière dont les blessures lui ont été infligées et il souligne qu'il a décrit deux des policiers qui l'avaient maltraité. Par ailleurs, il considère que sa version des faits est entièrement corroborée par le certificat médical établi le 11 novembre 1994.

E. 29

Le Gouvernement ne soumet pas d'observations.

E. 30

La Cour rappelle qu'un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause et, notamment, de la durée du traitement, de ses effets physiques et/ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 (voir, parmi d'autres références, Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ IV, pp. 1517 à 1518, §§ 52 et 53).

E. 31

Les allégations de mauvais traitement doivent être étayées devant la Cour par des éléments de preuve appropriés. Pour l'établissement des faits, celle-ci se sert du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » ; une telle preuve peut néanmoins résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n o 25, p. 65, § 161 in fine). Par ailleurs, lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé par la suite, cela donne lieu à de fortes présomptions de fait et il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures (Selmouni c. France [GC], n o 25803/94, § 87, CEDH 1999 ■ V).

E. 32

La Cour relève que dans la présente affaire le certificat médical produit par l'intéressé fait état de plusieurs ecchymoses et enflures superficielles à divers endroits de son corps (paragraphe 8 ci-dessus), qui apparaissent suffisamment sérieuses pour que le traitement dénoncé entre dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention. Il reste dès lors à déterminer si l'Etat peut être tenu pour responsable de ces blessures au regard de l'article 3.

E. 33

La Cour observe que, le 11 novembre 1994, un médecin a constaté sur le corps du requérant des blessures infligées à l'aide d'objets solides et contondants. Elle considère donc qu'il n'est pas contesté que le requérant a été victime de violences au cours des trois jours précédant l'examen médical. Or, pendant la période susmentionnée, l'intéressé se trouvait déjà sous le contrôle des autorités, son arrestation ayant eu lieu au moins trois jours avant la date de l'examen. Le Gouvernement n'a pour autant pas fourni d'explication plausible quant à la manière dont les blessures avaient été causées et il n'a pas non plus indiqué d'éléments pertinents de nature à mettre en doute le récit du requérant.

E. 34

Il y a eu donc violation de l'article 3 en ce qui concerne les mauvais traitements infligés au requérant. 2. Sur le caractère effectif de l'enquête

E. 35

Selon le requérant, l'enquête menée en l'espèce présentait des lacunes à plusieurs niveaux. Tout d'abord, elle aurait subi des retards injustifiés. De plus, les autorités n'auraient pas essayé de retrouver le policier dont il avait fourni le nom ou le patronyme. Enfin, elles n'auraient pas organisé de confrontation entre lui et les policiers interrogés au sujet des mauvais traitements.

E. 36

Le Gouvernement ne soumet pas d'observations.

E. 37

La Cour rappelle que lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi des traitements contraires à l'article 3 de la part de la police ou d'autres autorités comparables, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'article 1 de la Convention de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (Assenov et autres c. Bulgarie , arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998 ■

VIII, p. 3920, § 102 et Labita c. Italie [GC], n o 26772/95, § 131, CEDH 2000 ■ IV).

E. 38

En l'espèce, au vu des éléments présentés devant elle et notamment du certificat médical du requérant, la Cour considère que les allégations de mauvais traitements étaient « défendables » au sens de la jurisprudence précitée.

E. 39

Elle constate également que les autorités internes n'ont pas fait preuve d'une passivité totale et qu'à la suite de la plainte du requérant et de ses complices une enquête a été confiée au procureur militaire, compétent pour engager des poursuites pénales dans la mesure où des policiers étaient impliqués. Il s'agit dès lors d'apprécier la diligence avec laquelle l'enquête a été menée et donc son caractère effectif (Dalan c. Turquie , n o 38585/97, § 31, 7 juin 2005).

E. 40

La Cour relève plusieurs éléments laissant à penser que l'enquête n'a pas revêtu un caractère approfondi et effectif. En particulier, elle déplore que le procureur ait été prompt à conclure qu'il n'y avait pas de preuves que le requérant avait subi de mauvais traitements entre les mains de la police, et ce en dépit des informations reflétées par le certificat médical. De même, aucune confrontation n'a eu lieu, malgré les contradictions entre les éléments de fait exposés par le requérant et les dépositions des policiers. Les autorités n'ont pas non plus pensé à organiser une parade d'identification, alors même que l'intéressé avait déclaré pouvoir reconnaître les personnes qui lui avaient infligé les blessures en question.

E. 41

Compte tenu de ces observations, la Cour estime que l'instruction menée en l'espèce a été trop sommaire pour répondre aux exigences d'objectivité, de méticulosité et d'efficacité. Elle constate que les autorités n'ont apparemment pas cherché à établir les causes des blessures du requérant, mais qu'elles se sont retranchées derrière la question du délai entre les événements et le dépôt de la plainte.

E. 42

Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention de ce chef. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 43

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 44

Le requérant réclame 8 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

E. 45

Le Gouvernement ne fait pas de commentaires.

E. 46

Statuant en équité, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 4 000 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens

E. 47

Le requérant demande également 1 121 EUR pour les frais et dépens exposés devant la Cour, dont 1 085 EUR d'honoraires d'avocat et 36 EUR de frais de courrier et de secrétariat. Il produit un décompte du travail effectué par ses avocats, soit un total de quinze heures et demie au taux horaire de 70 EUR, les factures correspondant aux frais de courrier et une déclaration par laquelle il demande que les montants attribués au titre de frais et dépens soient versés directement à ses avocats.

E. 48

Le Gouvernement n'a pas fait de commentaires.

E. 49

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, la Cour relève que les avocats du requérant ne sont intervenus qu'après la communication de la requête. Toutefois, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 1 121 EUR pour la procédure devant la Cour, dont il convient de déduire les montants versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire, soit 850 EUR, et l'accorde au requérant. C. Intérêts moratoires

E. 50

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.